



Transhumanisme(s) & Droit(s)

En s'appuyant sur les sciences et les nouvelles technologies, les transhumanistes entendent développer les capacités physiques et intellectuelles de l'humain, pour en faire un « Être augmenté ». Cette recherche, dirigée par Amandine Cayol et Émilie Gaillard, plonge au sein des différents courants qui composent le transhumanisme pour déterminer en quoi cette idéologie va remettre de plus en plus en question les fondements ontologiques des grandes notions du droit français.

Pour cela, elle s'attache d'abord à clarifier la notion de transhumanisme qui n'a rien d'un système de pensée homogène. Les auteurs identifient plusieurs courants (identitaire, académique, « du faire ») et diverses formes d'actions. Ainsi les transhumanistes ont créé leur propre parti en Angleterre et en Espagne alors qu'en France, ils s'expriment *via* l'Association française transhumaniste (AFT) dans un registre généralement plus modéré que celui des transhumanistes d'Espagne, plus favorables à l'avènement de la Singularité technologique, c'est à dire d'une rupture débouchant sur une nouvelle forme d'humanité. S'il y a des liens évidents avec le libéralisme et le capitalisme, l'étude de terrain montre les fortes dissensions entre les différents courants transhumanistes sur ce point.

La plupart des militants - qu'ils défendent un « droit à être augmenté » ou réfléchissent à la nécessité (ou non) de réguler l'Intelligence Artificielle (IA) -, cherche généralement à transformer le droit par les voies légales, ce qui n'est pas le cas des GAFAM, lesquels investissent dans des programmes à teneur transhumaniste et adoptent des stratégies de contournement et d'affrontement des législations

nationales. La recherche confirme par ailleurs que la progression dans les pratiques, notamment dans le domaine médical (implantation de nouvelles prothèses, recherche en laboratoire, diagnostique, etc.), vers l'« augmentation » de l'Homme peut se faire insidieusement, sans être formalisée explicitement ni prendre la mesure des implications en jeu, et par acclamation progressive (l'« augmenté » d'hier devient le « normal » d'aujourd'hui). La frontière est parfois, sinon de plus en plus floue entre ce qui « répare » - et qui est sans conteste de l'ordre du soin médical -, et ce qui « augmente » et améliore l'humain, qui se rattache à une évolution transhumaniste.

Le rapport étudie les impacts sur cinq notions fondamentales du Droit de ces bouleversements qui remettent en cause des catégories anthropologiques fondamentales comme la distinction entre le vivant et les choses, et qui soulèvent des questions novatrices comme la responsabilité vis à vis des générations futures. Les notions de personne, de responsabilité, de propriété, de droits fondamentaux et de souveraineté - donnent ainsi lieu à de nouveaux débats qu'il convient d'anticiper dès à présent pour pouvoir encadrer des évolutions qui, si elles ne sont pas suffisamment pensées en amont, risquent de conduire à des dérives et des déviations.

Rapport de recherche réalisé sous la direction d'**Amandine CAYOL** et **Émilie GAILLARD**

DÉFINIR LE(S) TRANSHUMANISME(S)

Le terme transhumanisme puise étymologiquement ses racines dans le latin *humanitas* – désignant l’Humanité – et le préfixe *trans-*, traduisant l’idée d’un processus. Bien qu’utilisé par Jean Coutrot dès 1937, il est souvent attribué à Julian Huxley, dans son ouvrage *New Bottles for New Wine* publié en 1957 : « *L’espèce humaine peut, si elle le souhaite, se transcender elle-même – pas simplement de façon sporadique, un individu ici, d’une certaine façon, un autre-là, d’une autre façon – mais dans son intégralité, en tant qu’humanité. Il nous faut un nom pour cette nouvelle croyance. Peut-être transhumanisme fera-t-il l’affaire : l’homme restant l’homme, mais se transcendant lui-même, en réalisant de nouvelles possibilités de et pour la nature humaine qui est la sienne* ».

Le mot « transhumanisme » a déjà intégré le langage courant et figure dans les différents dictionnaires de la langue française. Selon le dictionnaire Larousse par exemple, le transhumanisme se définit comme : un « *courant de pensée qui vise l’amélioration des capacités intellectuelles, physiques et psychiques de l’être humain grâce à l’usage de procédés scientifiques et techniques (manipulation génétique, nanotechnologies, intelligence artificielle, etc.). [Conviction idéologique plus que position solidement argumentée, le transhumanisme est contesté aussi bien d’un point de vue scientifique que d’un point de vue éthique]* ».

En réalité, il n’existe pas un, mais des transhumanismes : un transhumanisme « identitaire » clairement revendiqué par des militants engagés ; un transhumanisme « académique » *via* des écrits d’universitaires diffusant les idées transhumanistes (spécialement dans le monde anglo-saxon) ; un transhumanisme « du faire » *via* des réalisations personnelles - « personnes augmentées », simples particuliers décidant de s’implanter des puces RFID par exemple -, ou plus organisées dans le domaine médical (*quid*, par exemple, de l’ouverture de la PMA aux couples de femmes ? Du diagnostic prénatal généralisé lorsque

En réalité, il n’existe pas un, mais des transhumanismes : un transhumanisme « identitaire », un transhumanisme « académique », un transhumanisme « du faire »

l’on sait qu’en France, 96% des embryons atteints de trisomie 21 font l’objet d’un avortement thérapeutique ?). Cette idéologie est tentaculaire dans ses ramifications et dans ses applications. Si les transhumanistes prônent tous l’amélioration de l’humain par les nouvelles technologies, les divergences restent encore importantes entre les différents courants (techno-progressistes, immortalistes, libertariens et singulariens).

DES RAPPORTS PARADOXAUX AU CORPS ET AU PROGRÈS

L’étude de terrain a confirmé l’existence de dissensions au sein même des militants, notamment quant à la nécessité de réguler l’intelligence artificielle (IA). La science-fiction a systématiquement joué un rôle d’inspiration forte pour ces derniers. Cette littérature du « si » participe incontestablement à l’ouverture des imaginaires sociaux et à l’acceptabilité des idées transhumanistes. Le point commun de tous les militants est le fait de s’autoriser à penser le très long terme. Ils sont tous technophiles et favorables à une augmentation des capacités physiques et cognitives humaines par le biais des technologies.

Beaucoup de penseurs distinguent le transhumanisme et le post-humanisme, lequel marquerait l’avènement d’une nouvelle espèce « augmentée »

Le corps humain est conçu par les transhumanistes comme une « machine perfectible ». L’être humain serait avant toute chose pensée et conscience, ce qui sous-tend les projets de *mind uploading* - c’est-à-dire de transfert de la conscience sur un support informatique. À bien y regarder, il y a, en creux du transhumanisme, une certaine haine du corps : ce dernier est, en effet, une imperfection qui

révèle nos limites biologiques. La quête de la mort en est l’objectif ultime.

Certains transhumanistes sont même favorables à l’avènement de la Singularité, le stade de basculement de notre civilisation qui serait réalisé avec l’avènement d’une nouvelle espèce humaine dite post-humaine. Au Royaume-Uni et en France, le discours des militants est généralement plus modéré, ces derniers s’auto-qualifiant d’ailleurs de « techno-progressistes ». En Espagne et aux Pays-Bas, les discours et les projets d’augmentation et de transformation vers une société post-humaine sont plus engagés.

Il existe des liens paradoxaux entre transhumanisme et idéologie du Progrès. D’un côté, les deux partagent en commun la même foi aveugle dans l’évolution nécessairement positive des techniques. D’un autre côté, le transhumanisme s’inscrit en rupture avec l’humanisme des Lumières : l’arrachement de l’Humanité à elle-même en serait la seule issue.

Une question qui fait particulièrement débat est de savoir si le transhumanisme marque une rupture dans l’Histoire

de l'Humanité ou, au contraire, s'inscrit dans la grande loi de l'Évolution de l'aventure humaine. Beaucoup de penseurs distinguent sur ce point le transhumanisme et le post-humanisme, lequel marquerait l'avènement d'une

nouvelle espèce « augmentée ». La Singularité entraînerait une rupture dans la condition humaine, tandis que le transhumanisme viserait « seulement » son amélioration.

L'AVÈNEMENT D'UNE ÈRE NOUVELLE : MÉDECINE AMÉLIORATIVE, BIOHACKEURS, INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'étude des évolutions législatives en matière de bioéthique - notamment la loi du 2 août 2021 - a permis de mettre en évidence des glissements vers une recherche de perfectibilité humaine. Ceci est particulièrement visible en ce qui concerne la réalisation d'embryons transgéniques ou chimériques. Tandis que cette dernière était, jusqu'alors fermement interdite, la loi nouvelle a autorisé la création d'embryons transgéniques (par exemple grâce aux ciseaux CRISPR-Cas9) ou chimériques, par adjonction de cellules humaines dans un embryon animal (seul l'inverse - c'est-à-dire l'adjonction de cellules animales dans un embryon humain - restant prohibé). Une telle fusion entre espèces n'est pas sans questionner quant à la préservation de l'humanité de l'Homme et quant au principe de dignité.

Les professionnels de santé ont une connaissance inégale des idées transhumanistes et en retiennent une définition non homogène. Ils retiennent, la plupart du temps, la pertinence de la distinction entre réparation et augmentation de l'espèce humaine. Tandis que la médecine consiste à « réparer » le corps humain, « l'augmentation » relèverait, quant-à-elle, des réalisations transhumanistes. Certains s'interrogent sur le paradoxe de l'homme augmenté nécessairement diminué : toute amélioration ne peut être qu'ultra spécialisée et conduire vers une diminution d'autres capacités humaines. Plusieurs professionnels de santé s'interrogent également sur le risque de création de strates d'humanité. De manière plus générale, ils alertent sur le risque d'atteintes aux libertés fondamentales et aux grands principes d'éthique médicale. Beaucoup en appellent au relais du droit. Ils insistent par ailleurs sur le rôle décisif de l'acceptabilité sociale.

Un nouveau phénomène est apparu : celui des bio-hackers, personnes privées qui font le choix d'insérer des artefacts technologiques dans leurs corps (puces RFID, prothèses, capteurs ...). Si une minorité d'entre eux se revendique clairement du transhumanisme, la majorité préfère simplement se consacrer à des pratiques concrètes plutôt qu'à des débats idéologiques. Beaucoup de bio-hackers sont des artistes, cherchant à acquérir des sens qui n'existent pas (« musicalité » des couleurs ou perception des vibrations terrestres par exemple). D'autres bio-hackers peuvent être qualifiés de « productivistes » en ce qu'ils poursuivent un but de productivité intellectuelle (meilleure concentration, augmentation de la motivation, plus grande efficacité, etc.)

Tandis que la médecine consiste à « réparer » le corps humain, « l'augmentation » relèverait, quant-à-elle, des réalisations transhumanistes

Pour finir, l'étude des recherches réalisées au sein des laboratoires prothétiques a révélé des évolutions technologiques exponentielles mais dont l'acceptabilité sociale reste fragile. Les recherches en cours sur le développement d'interfaces cerveau-machine soulèvent, notamment, de nombreuses questions éthiques et juridiques. Tel est également le cas du développement de l'IA, particulièrement concernant la protection des données de santé. Il importe de souligner que les chercheurs travaillant dans le domaine de la lutte contre le vieillissement considèrent souvent ce dernier comme une forme de maladie, susceptible d'être soignée, ce qui rejoint clairement les idées transhumanistes.

ANTICIPER LE BOULEVERSEMENT DES NOTIONS FONDAMENTALES DU DROIT

Dans un contexte d'annonces et de réalisations visant à dépasser les limites de la condition humaine « classique », il apparaît nécessaire que la recherche juridique s'empare de cette question. Conscients du fait que les catégories juridiques fondamentales du droit sont basées sur une approche anthropologique de la condition humaine, il est apparu nécessaire aux chercheur.es d'anticiper et d'identifier dès à présent certaines incidences des projets

transhumanistes sur certaines notions fondamentales du droit, dont cinq d'entre elles ont retenu tout particulièrement leur attention.

La personne

La distinction entre les personnes et les choses est la base de l'ensemble du système juridique français. Or,

les utilisations médico-scientifiques du corps humain ont progressivement conduit à atténuer la frontière entre ces deux catégories. Alors que le corps humain est traditionnellement censé être confondu avec la personne dont il est le support, il est aujourd'hui possible de considérer, au moins pour partie, le corps d'une personne juridique comme un objet pouvant être utilisé. Si la distinction entre la personne et la chose est ainsi remise en cause par la biomédecine, elle l'est également par le développement de l'IA, lequel conduit à la « tentation d'une personne juridique du troisième type ».

Le projet d'avènement d'un post-humain pose des questions juridiques inédites par rapport aux générations futures, laissant envisager une responsabilité d'un nouveau type à leur égard

Responsabilité

Deux options sont envisageables concernant le droit de la responsabilité pénale : accompagner, voire soutenir l'évolution transhumaniste ou, à l'inverse, proscrire et donc punir certaines pratiques outrancièrement transhumanistes. Les droits de la responsabilité civile et administrative sont également ébranlés par les transhumanismes afin de faire face tant à l'humanisation croissante des robots qu'à la robotisation de l'Homme. Par ailleurs, le projet d'avènement d'un post-humain pose des questions juridiques inédites par rapport aux générations futures, laissant envisager une responsabilité d'un nouveau type à leur égard.

Propriété

La multiplication des revendications d'un droit à être augmenté - et parallèlement l'éventualité de revendiquer le droit à ne pas l'être - questionnent quant à la reconnaissance d'un droit de propriété de la personne sur son corps. Alors que ce dernier est traditionnellement considéré comme confondu avec la personne, et donc insusceptible d'être l'objet d'un rapport de propriété, une telle reconnaissance supposerait, d'une part, d'admettre sa qualité de chose juridique et, d'autre part, de remettre en cause la classification du droit de propriété parmi les droits patrimoniaux. En effet, la loi française interdit d'accorder une valeur patrimoniale au corps humain.

Droits fondamentaux

Les penseurs critiques et les professionnels de santé alertent tous sur les risques de dérives des idées et des réalisations transhumanistes. Les transhumanistes, quant à eux, revendiquent de nouveaux droits fondamentaux,

parmi lesquels figure le droit à être augmenté, notamment par artefacts technologiques ou modifications génétiques. La Déclaration transhumaniste, maintes fois révisée, donne le ton : les transhumanistes ne doutent pas de l'avènement de la Singularité. L'Humanité serait en transit vers un nouveau destin. De nouveaux droits fondamentaux viendraient alors à être reconnus : le droit d'être post-humain, le droit de vivre en dehors de la planète Terre, le droit à ne pas vieillir, le droit à l'immortalité...

Les transhumanistes, quant à eux, revendiquent de nouveaux droits fondamentaux, parmi lesquels figure le droit à être augmenté

Quoiqu'il en soit, un renouvellement de la manière d'imaginer, de penser et surtout de défendre les droits fondamentaux est nécessaire. La consécration de neuro-droits au Chili en est une illustration. L'objectif est d'encadrer voire de bloquer toute technologie qui chercherait à accroître, réduire ou perturber l'intégrité mentale des personnes ou à lire et enregistrer les données cérébrales sans leur consentement menaçant ainsi leur liberté, leur autonomie, leur libre-arbitre, leur vie-privée voire leur identité. Au final, il apparaît que c'est un choc de civilisations qui s'annonce. La question de l'avènement d'un ordre public vecteur d'un droit à la condition humaine future s'avère plus que jamais nécessaire et pourrait être formulé de manière diamétralement opposée selon les valeurs de civilisation qui l'emporteront.

Souveraineté

Nombre de projets industriels portés par les GAFAM, leurs filiales ou certains investissements de leurs dirigeants, rejoignent les désirs scientifiques des courants transhumanistes. Ceci est particulièrement vrai concernant le vieillissement, les usages de l'IA et l'exploitation de l'espace. Alors que les militants transhumanistes cherchent à transformer le droit par les voies légales, les GAFAM ont des stratégies de contournement et d'affrontement avec les souverainetés étatiques dans une tentative d'élaboration d'une société nouvelle. Tous les éléments de la souveraineté sont concernés : le territoire, le peuple, la justice, la monnaie.

Alors que les militants transhumanistes cherchent à transformer le droit par les voies légales, les GAFAM ont des stratégies de contournement et d'affrontement avec les souverainetés étatiques dans une tentative d'élaboration d'une société nouvelle

MÉTHODOLOGIE

ENQUÊTES DE TERRAIN ET REGARDS CROISÉS PLURIDISCIPLINAIRES

Des recherches théoriques, transdisciplinaires, comparées et de terrains

Tout d'abord, l'équipe de recherche a étudié les ouvrages de référence traitant du transhumanisme en France et en Europe. Puis, elle a organisé des séminaires avec des penseurs critiques de divers horizons : philosophes, anthropologues, représentants de différentes religions, fondateurs de *Think tank* consacrés à l'étude critique du transhumanisme et chercheurs en sciences dures spécialisés en éthique. Ensuite, ce sont divers professionnels de santé qui ont été questionnés sur les réalisations transhumanistes à travers leurs spécialités respectives : éthique médicale, médecine urgentiste, médecine adaptative et réadaptative, cardiologie, ophtalmologie, endocrinologie, neurologie, gynécologie, médecine et biologie de la reproduction et du développement, génétique. Par ailleurs, les chercheur-es ont réalisé des entretiens auprès de personnes « augmentées », c'est-à-dire de personnes qui ont délibérément fait le choix d'intégrer, à même leur corps, un dispositif (bio)technologique (dont les puces RFID, le tatouage électronique, les prothèses bioniques) leur offrant des « facilités » jusque-là inconnues (ouvrir des portes, payer sans carte, faire des photocopies) ou leur fournissant des informations supplémentaires (perception musicale des couleurs ou des champs magnétiques). Enfin, des enquêtes de terrain ont été menées auprès de chercheurs dans le domaine de la lutte contre le vieillissement, de la recherche relative à l'IA et de celle consacrée au développement de prothèses connectées au cerveau.

Des déplacements en Europe à la rencontre des transhumanistes

L'équipe de recherche a procédé à une analyse des grandes déclarations transhumanistes, telles que la Déclaration transhumaniste - dans ses différentes versions - et la Déclaration Technoprogresse de 2014 - amendée en 2017. L'étude s'est également portée sur les prises de positions officielles des organisations transhuma-

nistes au cours des débats législatifs - notamment par l'Association Française Transhumaniste (AFT) dans le cadre des derniers États généraux de la bioéthique en 2018 - et sur les évolutions législatives, spécialement en matière de bioéthique. Afin d'être en prise directe avec les idées transhumanistes, les chercheur-es ont réalisé des entretiens avec des acteurs centraux de ces mouvements en France, en Angleterre, en Espagne et aux Pays-Bas. Les travaux de Monsieur Gabriel Dorthe ont été particulièrement importants dans ce travail de mise en relation. L'équipe a décidé de mener des entretiens auprès de militants de courants différents : des courants modérés dits « socio-progressistes », mais aussi des courants extrêmes de revendication de l'immortalité.

L'étude des notions fondamentales du droit à l'aune du transhumanisme

Une méthode empirique a été élaborée par les deux responsables du projet de recherche, consistant à demander, dans un premier temps, à chaque membre de l'équipe de préparer une page de présentation sur le thème de chaque séminaire avec des références scientifiques et de les transmettre un mois avant la tenue du séminaire aux coordinateurs. À chaque séminaire, les coordinateurs ont organisé une restitution problématisée des idées partagées, l'objectif étant de faire une présentation générale puis d'ouvrir la discussion en faisant ressortir des questions à débattre. À l'issue du séminaire, les coordinateurs de chaque séminaire ont rédigé - ensemble ou séparément, un ou plusieurs textes de synthèses sur la notion fondamentale étudiée, sur la base des travaux envoyés en amont, de leurs propres analyses et des retours effectués en séminaire de recherche. Une fois rédigé, ce texte a été relu et amendé par l'ensemble de l'équipe.

Amandine Cayol et Émilie Gaillard ont souhaité réaliser une recherche résolument collective, inscrite dans la transversalité juridique et avec une approche ouverte à la pluridisciplinarité. Un ouvrage est en préparation avec une équipe renouvelée pour valoriser au mieux ce travail final, amorcé dans le cadre de la présente recherche co-financée par l'IERDJ.

LES AUTEUR·ES

RECHERCHE RÉALISÉE SOUS LA DIRECTION DE :

Amandine CAYOL, Maîtresse de conférences en droit privé, Université de Caen Normandie, Institut caennais de recherche juridique (ICREJ) – UR 967

& **Émilie GAILLARD**, Maîtresse de conférences HDR en droit privé, Sciences Po Rennes, Arènes (UMR 6051).

ONT ÉGALEMENT CONTRIBUÉ À CETTE RECHERCHE :

Christophe ALLEAUME, Professeur de droit privé, Université de Caen Normandie

Christian BYK, Magistrat et Membre du comité national français de bioéthique de l'UNESCO

Jean-René BINET, Professeur de droit privé, Université de Rennes

Aurore CATHERINE, Maîtresse de conférences en droit public, Université de Caen Normandie

Mathias COUTURIER, Maître de conférences en droit privé, Université de Caen Normandie

Michelle DOBRE, Professeure de sociologie, Université de Caen Normandie

Gabriel DORTHE, Post-doctorant, Harvard STS & IASS Potsdam

Marie-Angèle HERMITTE, Directrice de recherche honoraire au CNRS

Marouane JAOUAT, Doctorant en sociologie, Université de Caen Normandie

Catherine LARRERE, Professeure émérite de philosophie, Université Paris I Panthéon Sorbonne

Frédéric LEMARCHAND, Professeur de sociologie, Université de Caen Normandie

Nathalie NEVEJANS, Maîtresse de conférences HDR en droit privé, Université d'Artois

Marie ROTA, Maîtresse de conférences en droit public, Université de Lorraine

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- BAERTSCHI (B.)**, *De l'humain augmenté au post-humain*, Éd. VRIN, 2019.
- BESNIER (J.-M.)**, *Demain les post-humains. Le futur a-t-il encore besoin de nous ?* Éd. Pluriel, 2012.
- BINET (J.-R.)**, « De l'idéologie transhumaniste à ses pratiques : l'urgence de qualifier », *Dr. famille* 2019, p. 1.
- BOURG (D.)**, *L'Homme-artifice. Le sens de la technique*, Gallimard, 1996
- BOUTEILLE-BRIGANT (M.)**, « Intelligence artificielle et droit : entre tentation d'une personne juridique du troisième type et avènement d'un "Trans juridisme" », *LPA* 2018, p. 7.
- CAYOL (A.)**, « Le transhumanisme ou la quête d'immortalité : aspects juridiques », *JML Droit, santé et société*, n°5-2020, avr. 2021, p. 75.
- CAYOL (A.) et GAILLARD (E.)**, dir., *Regards croisés sur les transhumanismes*, Éd. Peter Lang, Coll. Chaire Normandie pour la Paix, 2022.
- DAMOUR (F.) et DOAT (D.)**, *Transhumanisme : quel avenir pour l'humanité ?* Le Cavalier bleu, coll. Idées reçues, 2018, 210 p.
- GAILLARD (E.)**, *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, LGDJ, 2011.
- GANASCIA (J. G.)**, *Le mythe de la singularité. Faut-il craindre l'intelligence artificielle ?* Le seuil, 2017.
- HERMITTE (M.-A.)**, « De la question de la race à celle de l'espèce. Analyse juridique du transhumanisme », in *Les catégories ethno-raciales à l'ère des biotechnologies*, dir. G. Cancelier et S. Desmoulin, Société de législation comparée, 2015, p. 155.
- LABBEE (X.)**, dir., *L'homme augmenté face au droit*, Éd. du Septentrion, 2015.
- NEVEJANS (N.)**, *Traité de droit et d'éthique de la robotique civile*, LEH Éd. 2017.
- SEVE (R.) et HOTTOIS (G.)**, dir., *Vers de nouvelles humanités ? L'humanisme juridique face aux nouvelles technologies*, Archives de philosophie du droit, Dalloz, 2017.
- TESTART (J.) et ROUSSEAU (A.)**, *Au péril de l'humain*, Éditions du Seuil, 2018.



gip-ierdj.fr

Directrice de la publication
Valérie SAGANT

Rédacteur en chef
Joël HUBRECHT

Rédaction
**Amandine CAYOL et
Émilie GAILLARD**

Rédaction du résumé
et de la couverture
IERDJ

Conception graphique
**Laure FAUCON
Léa DELION**

Imprimerie
@print imprimeurs

Diffusion gratuite
ISSN - 268-5354

Contact
**Institut des études
et de la recherche sur
le droit et la justice,
13, place Vendôme,
75042 Paris Cedex 01
contact@gip-ierdj.fr**

*Le résumé est rédigé par
l'Institut et les autres
textes par les responsables
scientifiques de la recherche*

*Cette publication de
l'Institut des études et de
la recherche sur le droit et
la justice est destinée à
présenter sous une forme
synthétique les principaux
résultats des recherches qu'il
soutient*

**Le rapport complet est disponible
sur le site internet de l'Institut :**

https://gip-ierdj.fr/wp-content/uploads/2022/03/18.34_transhumanisme_droit_RR-1.pdf